



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 46148

### Texte de la question

M. Bernard Leroy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution des points de retraite des appelés. L'ouverture de ce droit est, aujourd'hui, conditionnée par une cotisation préalable de l'appelé à la sécurité sociale et la période de service militaire n'est pas prise en compte, par elle-même, dans le calcul des annuités ouvrant droit à la retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces périodes militaires ne pourraient pas être prises en compte, comme le sont, à l'heure actuelle, les stages.

### Texte de la réponse

L'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale prévoit que les périodes du service national peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social. Il n'est toutefois pas exigé que le service national interrompe l'activité salariée. Ainsi une période de travail, même réduite, exercée avant la date d'incorporation et ayant donné lieu à cotisation, est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service national. La disparition progressive du service national n'impliquera pas de modifications des règles relatives à sa prise en compte par le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Les contraintes financières que connaissent actuellement les régimes de retraite et l'importance de la population concernée ne permettent pas d'envisager la révision de ces dispositions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Leroy Bernard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46148

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 1996, page 6400

**Réponse publiée le :** 20 janvier 1997, page 240